

La commune choisit d'accompagner ses citoyens dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques

Cadre et possibilités

Lorsqu'un citoyen repère un nid de frelons asiatiques chez lui, il est le seul responsable de la gestion de la situation, qu'il choisisse ou non de le faire neutraliser. Seule exception à cette règle : si le nid devait présenter un risque pour la sécurité publique (proximité d'une entrée d'école par exemple), le citoyen se verrait contraint alors de procéder à sa neutralisation¹.

Les communes peuvent décider d'accompagner les citoyens par rapport à cette espèce invasive que cela soit dans le cadre de l'information et de la sensibilisation mais elles peuvent également décider de déployer une aide à la neutralisation des nids destinée à leurs citoyens. La commune devra toujours veiller à respecter le CDLD, les règles des marchés publics et le cadre légal applicable à l'octroi de subventions pour lequel il est opportun d'envisager l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi de subsides².

Dans tous les cas, il est recommandé de choisir un neutralisateur formé par le CRA-W³.

- **OCTROYER UN SOUTIEN AUX CITOYENS POUR INDEMNISER PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT L'INTERVENTION D'UN NEUTRALISATEUR (PRIME)**

Votre commune peut envisager un soutien aux citoyens en indemnisant, partiellement ou totalement, via l'octroi d'une prime, l'intervention d'un neutralisateur. Il serait opportun, dans ce cadre, de régler les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de la subvention via l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une subvention en numéraire.

- **DISPOSER D'UNE ÉQUIPE DE NEUTRALISATEURS EXTERNES POUVANT INTERVENIR CHEZ LES CITOYENS (PROCÉDURE MARCHÉ PUBLIC)**

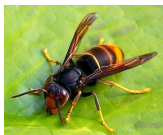
Votre commune peut créer une équipe de neutralisateurs externes, via une procédure de marché public sous forme d'accord-cadre multi adjudicataires. Elle peut envoyer cette équipe chez les citoyens (à leur demande) en indemnisant l'intervention du neutralisateur partiellement ou totalement :

- L'intervention peut être gratuite dans le chef des citoyens, la commune prenant en charge le coût total de l'intervention. Il serait opportun, dans ce cas, de régler les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de la subvention via l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une subvention en nature.
- La commune peut également décider de ne prendre en charge qu'une partie de la facture. La différence sera prise à charge du citoyen via une redevance. Dans ce

¹ Voir la fiche « Nid de frelons asiatiques ne se trouvant pas sur le domaine public communal ».

² Voyez nos modèles : <https://www.uvcw.be/commune-et-uvcw/modeles/art-7118>).

³ <https://www.cra.wallonie.be/fr/carte-des-operateurs-frelon-asiatique>



La commune choisit d'accompagner ses citoyens dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques

Cadre et possibilités

dernier cas, outre l'adoption d'un règlement relatif à la subvention, il conviendra d'adopter un règlement-redevance.

- Soit le montant de la redevance est forfaitaire (indépendamment du prix payé par la commune au prestataire, compte tenu du montant des offres retenues), auquel cas il sera évidemment repris dans le règlement-redevance.
- Soit c'est le montant de l'intervention communale (subside, v. ci-dessus) qui est forfaitaire, de sorte que le solde restant à la charge de l'utilisateur est inconnu puisque tributaire du montant dû à l'un ou l'autre prestataire participant à l'accord-cadre (v. ci-dessus). Dans cette seconde hypothèse, le règlement-redevance indiquera comment le montant de la redevance sera calculé. Pour le surplus, dans un souci de transparence, les supports de communication sur ce dispositif mentionneront, le moment venu, le coût exact pour le citoyen, déduction faite du subside communal (par analogie avec les règlements-taxes et redevances pluriannuels prévoyant une indexation annuelle selon une formule reprise dans le règlement lui-même, au sujet desquels l'autorité de tutelle recommande vivement que le montant actualisé soit communiqué chaque année aux citoyens).

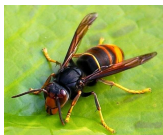
- **DISPOSER D'UN POOL OUVERT DE NEUTRALISATEURS⁴**

Votre commune peut décider de mettre en place un pool "ouvert" de neutralisateurs capables d'intervenir à la demande du citoyen.

Pour ce faire, la commune précise les conditions de désignation et d'intervention (comme le nombre maximum de neutralisateurs choisis, leur formation à la neutralisation des frelons asiatiques, l'équipement minimum nécessaire et un forfait obligatoire par intervention). Tout opérateur économique intéressé remplissant les conditions d'accès pourra manifester son intérêt à faire partie de ce pool. Les citoyens pourront directement faire appel à un neutralisateur de ce pool.

Autrement dit, pendant un temps donné (ou non), une commune peut lancer un appel public pour « conventionner » ou « agréer » des neutralisateurs, selon des exigences minimales d'aptitudes et des conditions (y compris financières) de prestation des services concernés (autrement dit, dans un tel mécanisme où il n'y a pas de classement

⁴ Pour la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), ne constitue pas un marché public un système par lequel une entité publique retient tous les opérateurs économiques qui remplissent les exigences d'aptitude posées par l'appel d'offres, même si aucun nouvel opérateur ne peut être admis durant la durée de validité limitée de ce système (CJUE, aff. C-9/17, 1.3.2018), et *a fortiori* si un opérateur peut intégrer ce système pendant toute la durée de validité de celui-ci (CJUE, aff. C-410/14, 2.6.2016). Comme le relève la Cour, « l'élément déterminant tient au fait que le pouvoir adjudicateur n'a mentionné aucun critère d'attribution [...] destiné à permettre de comparer et de classer les offres recevables ».



La commune choisit d'accompagner ses citoyens dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques

Cadre et possibilités

des prestataires, sur la base du prix ou de tout autre critère, le prix sera fixé par la commune elle-même ; compte tenu de cela, une prospection est vivement recommandée, afin de fixer un prix réaliste, conforme aux pratiques du secteur). Tous les opérateurs économiques qui se manifestent alors, en démontrant qu'ils répondent à ces exigences et en s'engageant sur ces conditions, seront repris, pour la durée de la convention, dans la liste des prestataires « agréés » auxquels les bénéficiaires des services pourront recourir.

Dans le cadre de la mise en place d'un tel pool de neutralisateurs, il peut être prévu que les citoyens paieront la facture et pourront solliciter l'octroi d'un prime couvrant, en tout ou en partie, le montant de la prestation. Pour plus d'informations sur ce "système ouvert", voyez notre site internet⁵.

- **FORMER DES AGENTS COMMUNAUX POUR DISPOSER D'UNE ÉQUIPE DE NEUTRALISATEURS**

La commune peut envisager de former valablement une équipe d'intervention composée de plusieurs agents communaux équipés du matériel adéquat. Le CRA-W dispense ce genre de formations.

La commune décide du cadre d'intervention de cette équipe. En plus d'intervenir pour les nids découverts sur le territoire communal, la commune peut décider d'ouvrir ce service aux citoyens. Il faut, dans ce cas, régler les modalités d'accès à ce service via l'adoption d'un règlement relatif à l'octroi d'une subvention en nature.

⁵<https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7832> et <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-7810>